

ANNEXE - Supplément à l'exposé des griefs de la requête no 3.

Chapitre I **Griefs** (les violations des art. 6.1, 3 et 4 du 13-1-12 au 31-12-16).

Les requêtes 1 et 2 dénonçant les violations liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ (et des OMAs, et délais courts), entre autres, ont établi notamment que les juges, qui participent au fonctionnement de l'AJ et qui sont donc responsables en partie de sa malhonnêteté (et de son maintien), ne peuvent pas être (et ne sont pas) des juges **indépendants** (et **impartiaux**) dans une procédure dans laquelle un pauvre dénonce l'inconstitutionnalité de l'AJ comme je l'ai fait, et (comme dans R4 et R5) on voit ici les preuves évidentes de cette conclusion.

A Les violations de l'article 6.1 sur la période du 13-1-12 au 31-12-16.

1) Le refus de faire une enquête préliminaire, une formalité protectrice de droit.

1. Le refus (a) de la police de faire une enquête préliminaire de janvier à décembre 2012 (au motif, selon la greffière, que '*cette affaire n'était pas urgente*' et que '*j'avais la possibilité de déposer une PACPC devant le juge d'instruction*', D26 264) et (b) du procureur de la république (qui surveille l'enquête..., CPP 75,75.1, 77.1) de forcer la police à faire une enquête préliminaire, est une irrégularité grave entraînant la violation de l'art. 6.1 car l'enquête préliminaire [dont le but est, entre autres, d'identifier les suspects, et d'obtenir les informations, documents et preuves de base de l'affaire (surtout les preuves qui risquent de disparaître ou d'être perdu à jamais), CPP 75-2] est **une formalité protectrice de droit** importante pour un pauvre sans avocat et - dans le contexte particulier de cette affaire ayant des faits anciens.

2. Ici, une fois que j'avais envoyé au procureur le 18-7-12 (D35 360, 363) la preuve que j'étais employé à l'Université de Clemson aux USA lors de la signature du contrat le 11-5-87 (attestation d'emploi de l'Université, D40) qui confirmait (ou prouvait) les faits décrits, et supportait les autres preuves [comme la liste de mes cours D41] données dans la plainte du 13-1-12 (D39), il était encore plus évident (1) que le contrat de crédit était **un faux** [puisque il contenait des informations fausses sur ma situation à l'époque (le 11-5-87), et il prouvait que la Sofinco et ses employés n'avaient fait aucune **des vérifications** sur ma situation qu'ils auraient dû faire avant d'accorder et de payer le crédit (selon la loi, voir obligations du banquier de crédit, devoir de vigilance, de prudence, ... , D28 no 14)], et (2) qu'il existait des indices faisant présumer que X, usurpateur d'identité, et Sofinco (et ses employés) avaient commis les délits *de faux* le 11-5-87, et *d'usages de faux* (...) de 1987 à 2010 et avaient dissimulé (et recelé) ces délits commis de 1987 à 2010, et, puis à partir du 7-2-11, que CACF (et le CA) et ses employés avaient dissimulé (et recelé) les délits commis de 1987 à 2010, et commis *l'usage de faux* (entre autres). La police avait donc le devoir d'identifier les employés ayant travaillé sur ce dossier à la Sofinco (de 1987 à

2010) et à CACF (à partir du 7-2-11), et d'obtenir les informations, documents et preuves de base de l'affaire [voir la liste envoyée à M. Dumont et au procureur le 21-2-12 (D38 396), entre autres, (a) les origines et les dates des remboursements du crédit faits ; (b) le nom et l'adresse du vendeur de meubles ; ... ; même après la soi-disant destruction ou perte du dossier de crédit, il était possible d'obtenir plusieurs des pièces et informations décrites dans cette lettre ; de plus les dirigeants du CA et de CACF (dont M. Dumont,) avaient une obligation légale d'enquêter sur mes accusations et les probables violations des règles en vigueur], et puis d'informer le procureur (CPP 60) (1) que la Sofinco et certains des employés concernés étaient des suspects pour les délits *d'usages de faux, de faux intellectuel* (...) de 1987 à 2010, et (2) que CACF et ses employés concernés étaient des suspects pour *l'usage de faux* lors de l'envoi de **la mise en demeure** le 23-3-11 (D50).

3. De plus, il était évident que CACF n'avait pas pu me retrouver si vite (seulement quelques jours après mon retour en France le 4-2-11 après plus de 10 ans d'absence aux USA) sans **une intervention extérieure**, et qu'*il existait des indices faisant présumer que les délits CP 226-4-1 et CP 226-13 (violation du secret bancaire) avaient été commis* [CACF a informé un tiers que j'avais un crédit impayé, après que ce tiers les avait informés de mon retour en France]. Là encore, la police aurait pu facilement apprendre de CACF (a) comment ses employés avaient fait pour être informés de mon retour en France après 10 ans d'absence, et (b) quels étaient les noms des employés et personnes qui avaient permis de me retrouver si vite pour m'envoyer la mise en demeure le 23-3-11 (D50) ; puis informer le procureur qu'ils étaient suspects pour les délits *de violation du secret bancaire* (CP 226-13) et *d'usage de données permettant d'identifier un individu* ... (CP 226-4-1). L'absence d'enquête préliminaire [qui a empêché (a) d'obtenir des documents et informations importantes de l'affaire, et des preuves de la commission des délits décrits avant qu'elles ne se perdent ou soient détruites, (b) d'identifier les suspects ayant commis les délits décrits, et, probablement aussi, (c) d'organiser une médiation et une résolution possible de l'affaire rapidement] **prouve (1) que** la police et le procureur de la république (a) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), et (b) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et **(2) que** l'art. 6.1 a été violé.

2) Les erreurs de fait et de droit manifestes du réquisitoire du 11-2-13.

4. Le réquisitoire du 11-2-13 (D27) prétendant incorrectement et injustement (a) que je (ma PACPC) ‘*ne relate aucun fait précis laissant présumer l'existence d'une infraction pénale*’, que ‘*ma PACPC ne s'avère pas en l'état suffisamment motivé ou justifiée*’ ; et sous-entendant incorrectement et injustement (c) que ‘*ma PACPC ne décrit pas le préjudice résultant de ces faits et le lien entre ces faits et le préjudice*’, ne respecte pas les exigences de CPP 86, ne répond pas aux arguments décisifs de ma PACPC (...), ignore des preuves

évidentes, et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice [et, bien sûr, il cherche aussi à justifier (et à couvrir) la faute grave de la police et du procureur qui n'ont pas fait d'enquête préliminaire du 13-1-12 au 3-12-12, ici **no 1-3**]. En effet, la PACPC (D28) décrit non seulement (a) des faits précis laissant présumer l'existence de plusieurs infractions pénales (D28 no 1-4, 5-48), et (b) le préjudice subi et le lien de causalité entre ce préjudice subi et les faits décrits (D28 no 49-61), mais, en plus, elle apporte des preuves évidentes et donne la description précise des éléments matériel et moral pour chacun des délits décrits (D28 no 5, 13, 22, 25, 28, 29, 30, 47, 48), ce qui simplifiait le travail du procureur, même s'il apparaît évident à la lecture de mon mémoire additionnel du 3-8-18 (R5 D7 no 13-19) que j'ai fait une erreur de qualification juridique des faits pour exprimer le comportement **de dissimulation des délits de faux et d'usages de faux** (...) commis entre 1987 et 2010 [au lieu d'utiliser le délit *de destruction de document* ... CP 434-4 (D28 no 22-24), j'aurais dû utiliser le délit **de recele** CP 321-1, R5-D7 no 13-19].

5. Et, plusieurs indices concordants [(a) les mensonges évidents dans le contrat, notamment (i) le fait que j'habitais à Clemson et travaillais pour l'université le 11-5-87 (D32, D33, D41), et non à Poitiers pour Schwarzkopf (D47) ; (ii) le 1^{er} prénom de ma mère utilisé 'Renée' (D47), alors que c'était en fait 'Jane' (D43) ; (b) les manquements aux devoirs du banquier de crédit (devoir de vigilance, de prudence,) ; (c) le fait que, de mars 1991 à mars 1993, quand le crédit est resté impayé, j'habitais et travaillais à Evry (à moins de 1 km du siège social de la Sofinco), et j'avais un salaire largement suffisant pour rembourser le crédit et pourtant la Sofinco ne m'a jamais forcé ou même demandé de rembourser le crédit impayé, alors qu'il aurait été très facile de demander une saisie sur salaire si je refusais de payer ; (d) le refus de CACF et du CA de coopérer en 2011, 2012 ... (et de donner de plein gré tous les documents et informations ce cette affaire) pour établir la vérité rapidement ; (e) la destruction (ou perte intentionnelle) du contrat et dossier de crédit de septembre 2012 à juin 2013, il semble] ajoutés aux règles de prescription [décrises dans la PACPC (D28 no 64-68) confirmant que le délit *de faux* en 1987, tous les usages de faux depuis 1987 (...) ne sont pas prescrits] établissent que X, usurpateur d'identité, X, vendeur de meubles, la Sofinco, puis CACF (et certains de leurs employés...) ont commis les délits de faux en 87, de faux intellectuel à partir de 1990, d'usages de faux de 87 à 2010, et à partir de 2011 (...), et ont dissimulé (et *recelé* le produit de) ces délits de 90 à ce jour (entre autres). Le réquisitoire du 11-2-13 utilise donc incorrectement CPP 86, et prouve (1) que le procureur (a) a violé l'obligation de motiver son réquisitoire ; (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

3) Le refus de renvoyer de l'audition du 10-7-13 après mes problèmes d'AJ.

6. (1) Le refus de Mme Roudière (a) de répondre à ma lettre du 15-1-13 (D25) et

31-5-13 (D25), (b) d'utiliser le contenu de ma lettre du 5-6-13 (D26) répondant aux demandes du réquisitoire du 11-2-13 (D27), et (c) de renvoyer l'audition à une date ultérieur pour me permettre d'être aidé par un avocat ; et (2) l'envoi d'une demande de désignation d'un avocat au bâtonnier du 10-7-13 (D24 257), qui est restée sans réponse, et qui n'a donc pas été envoyée ou pas suivie par la juge, **prouve (i) que** Mme Roudière est responsable du fait que je n'ai pas été aidé par un avocat jusqu'à fin 2015 [voir nouvelle demande de désignation du 22-10-15 (D3 41), **et même plus**], et, même, qu'elle ne voulait pas que je sois aidé par un avocat, et donc qu'elle a violé mon droit à l'égalité des armes et elle n'a pas été impartiale (et indépendante) ; et **(ii) que** l'art. 6.1 a été violé.

4) Les règles d'audition violées et le contenu du PV d'audition du 10-7-13.

7. (a) Le non respect des règles régissant les auditions des parties civiles [droit à être aidé par un avocat ; droit à être informé de ses droits selon CPP 89-1 ; ...], **(b) les questions stupides** – après **plus d'un an et demi de perdu** déjà à cause de l'absence d'enquête préliminaire - et inutiles que la juge m'a posées, et dont les réponses étaient données en 1ère et 2ème pages de la PACPC, **(c) l'arrêt prématué** et injustifié de l'audition, et **(d) les retranscriptions incorrectes** de mes réponses dans le PV du 10-7-13 [D24 ; par exemple, à la page 2, à la réponse de la question '*quels sont les préjudice que vous avez subis ?*', elle écrit comme réponse : '*il n'y a plus de préjudice matériel. Mais il y en a d'autres ...*' pour essayer de me faire dire que je ne subis pas *de préjudice matériel* (financier) car on en me réclame plus d'argent pour le crédit, et pour pouvoir écrire que je ne subis pas *de préjudice matériel*, ce qui est faux, **je n'ai jamais dit cela** ; et le fait que CACF ne me demande plus d'argent sur ce crédit, **n'empêche pas** que je subis *un préjudice matériel* (financier) **grave**, qui est d'ailleurs **décrit précisément** et clairement dans la PACPC (D28 no 49-61 **sur 5 pages**) avec le lien de causalité entre les faits et le préjudice subi ; le *préjudice matériel* (financier,) comprend, entre autres, *la perte de salaires* (à partir de 1993, voir D34) qui est estimée à fin 2012 à **1705 059 euros** ; et le préjudice lié à la volonté de me nuire depuis 2011, et le manque à gagner aussi depuis 2011 qui était estimés au total **4 200 000 euros** aussi à fin 2012 (D28 no 61), sans parler du préjudice moral et d'établissement (D28, no 60). Donc je subis *un préjudice matériel* (financier) important que la Juge Roudière et le procureur ne pouvaient pas ignorer ou faire disparaître en se limitant à dire que *CACF ne me réclame plus d'argent pour ce crédit et a clôt le dossier !*] **prouvent (1) que** Mme Roudière et sa greffière (a) m'ont privé du droit à l'égalité des armes ['*une différence de traitement quand à l'audition des témoins des parties peut-être de nature à enfreindre le droit à l'égalité des armes (Ankeri c. Suisse)*'], et (c) n'ont pas été impartiales (...) ; **et (2) que** l'art. 6.1 a été violé.

5) Les réquisitoires du 11-9-13 et du 3-6-14 sur la requête en nullité du 18-7-13.

8. (1) Le réquisitoire du procureur de la république du 11-9-13 [D22, transmis par le PG, le 4-3-14 (D22)] prétendant incorrectement et injustement que '*l'enquête préliminaire et l'audition du 10-7-13 ont été accomplis suivant les règles de procédure et ne me font nullement*

grief', et aussi que 'lors de l'audition du 10-7-13 j'aurais exposé ne pas subir de préjudice, le Crédit Agricole ayant renoncé à sa créance de 998, 81 euros' ; et (2) le réquisitoire de l'avocat général du 30-5-14 (D22) (a) mentant sur les faits de l'affaire, (b) prétendant incorrectement et injustement que 'face aux questions précises posées par le magistrat, M. Genevier s'emportait et refusait finalement des signer le PV', 'le litige que je présente, n'est pas de nature pénale ; ...les éléments constitutifs des infractions invoquées ne sont pas réunis, et n'entrent pas dans le domaine pénale' sans dire précisément quels éléments ne sont pas réunis et pourquoi, et que 'ma QPC sur l'AJ n'a pas de motif sérieux, et est présenté en réalité pour mettre en avant un contentieux qui m'opposerait au barreau', et (c) me menaçant **de poursuites** 'le moment venu', ne répondent pas aux arguments décisifs de ma requête (D23), ignorent des preuves évidentes, et contiennent des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à **un déni de justice**. Par exemple, aucune enquête préliminaire n'a été faite, donc les règles n'ont forcément pas été respectées [entre autres, aucun des suspects n'a été identifié, même ceux qui étaient **faciles à identifier**, comme les employés de CACF ayant travaillé sur dossier à partir de 2011, le vendeur de meubles en 1987, les personnes qui ont informé CACF que j'étais rentré en France le 7-2-11, ... (**ici no 1-2**) ; et aucune information, pièce ou preuve de base de l'affaire n'a été obtenue] ; et comme on l'a vu à no 7, je n'ai jamais dit ou écrit que je ne subissais pas de préjudice matériel, au contraire j'ai décrit un préjudice matériel (financier) important **de plus de 6 millions** d'euros (**D28 no 49-61**).

9. De plus, contrairement à ce qu'explique l'avocat général, je ne me suis pas emporté à cause de questions précises posées par la juge, j'ai essayé de répondre du mieux que je peux, mais certaines questions sont complexes, et on ne peut pas y répondre avec une seule phrase, c'est pour cela qu'il était important que la juge lise la PACPC attentivement, et demande des clarifications sur ce qu'elle ne comprenait soi-disant pas au lieu de poser des questions stupides dont les réponses étaient données en 1ère page et clarifiées sur d'autres pages. Par exemple, la juge a demandé contre qui je portais plainte pour *le faux, l'usage de faux, entrave au fonctionnement de la justice* ..., c'est une question (très) complexe car je ne porte pas plainte juste contre l'usurpateur d'identité, le vendeur de meubles, et les entreprises Sofinco, CACF ou le CA, je porte aussi plainte contre leurs employés concernés (les X) qu'il faut identifier ; et, en plus, j'explique en page 5 de la PACPC (D28 no 10-12) que le fait que la Sofinco a fusionné avec Finareff pour devenir CACF fin 2010, compliquait l'identification de la personne morale responsable des faits de 1987 à 2010 [en clair, j'expliquais dans la PACPC (D28 no 10-12) qu'il fallait que la juge (le tribunal) décide si le CA devait être jugé responsable **pénallement** pour les délits commis par sa filiale Sofinco, et

sinon que le CA ou CACF était responsable pour *le receil* du produit des délits commis par la Sofinco (...) entre 1987 et 2010]. Donc la question posée par le juge était stupide et compliquée (impossible) à répondre en quelques phrases, et la juge aurait dû plutôt pointer du doigt ce problème de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco, et expliquait qu'elle avait compris l'utilisation du délit *de receil* si le CA ne pouvait pas être jugé responsable pour les délits commis par sa filiale Sofinco. Je ne me suis pas emporté, c'est faux ; j'étais seulement agacé par le fait que la juge (1) couvre la malhonnêteté de l'absence d'enquête préliminaire et du réquisitoire (D27), (2) ignore (et refuse d'étudier) les accusations précises de la PACPC, et (3) ne fasse aucun effort pour pointer du doigt les soi-disant imprécisions (ou accusations incompréhensibles) de la PACPC pour que je puisse les clarifier.

10. Aussi, il est évident que *le litige* est *de nature pénale* ; un crédit a été fait à Poitiers en mon nom **et sans mon accord**, le 11-5-87, alors que je vivais et travaillais aux USA ; et le contrat de crédit contient des mensonges évidents (puisque, entre autres, il prétend que j'habitais et travaillais à Poitiers le 11-5-87, alors que j'habitais et travaillais aux USA à cette époque), donc le litige est de nature pénale. Une personne, un vendeur de meubles, et une banque (Sofinco), ont utilisé mon nom **sans mon accord** pour **acheter** et (sans faire la moindre vérification pour) **vendre à crédit** des meubles à une personne [qui visiblement n'avait pas les moyens et probablement pas le droit de faire un crédit], donc les délits *de faux, et d'usages de faux* ont été commis, même s'il y a des questions complexes (a) de prescription des faits à élucider pour savoir si tous les éléments des délits sont réunis [et, **pour le CA, (b) de responsabilité pénale** pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010]. Bien sûr, il est toujours possible que je mentes, mais l'avocat général ne base pas son analyse sur d'éventuelles mensonges ; et il n'y a aucune preuve au dossier que j'ai menti sur un seul des faits décrits dans la PACPC ; **au contraire**, il y a de nombreuses preuves que je n'ai pas fait ce crédit, que j'habitais et travaillé aux USA à l'époque, et que je ne pouvais (et ne suis) pas rentrer en France le 11-5-87, et que je n'avais aucun intérêt à faire ce crédit. Me menacer d'éventuelles **poursuites** simplement parce que j'explique (1) que j'ai été victime d'une usurpation d'identité en 1987, alors que je vivais aux USA, et (2) que la banque, qui n'a fait aucune des vérifications qu'elle devait faire pour accorder le crédit (selon la loi), a aussi commis *le faux intellectuel, les usages de faux et la dissimulation de ces délits*, est délictuel, et prouve la partialité de l'avocat général. Les motivations des 2 réquisitoires **prouvent donc (1) que** le procureur de la république et l'avocat général (a) ont violé l'obligation de motiver leurs décisions, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au

contradictoire), et (c) n'ont pas été impartiaux ; **et (2) que** l'art. 6.1 a été violé.

6) Les erreurs de fait et de droit manifestes de l'arrêt no 212 de la CI du 16-7-14

11. L'arrêt no 212 de la CI du 16-7-14 (D21) rejetant incorrectement et injustement ma requête en nullité du 18-7-13 (D23) aux motifs suivants **(a)** ‘*comme aucun acte d'enquête (préliminaire) n'a été versé au dossier d'instruction soumise à la Cour, elle ne peut se prononcer sur la régularité d'actes extérieurs au dossier*’, **(b)** ‘*le réquisitoire du 11-2-13 répond aux exigences de son existence légale et à celle de CPP 86*’, **(c)** ‘*l'audition de la partie civile n'était pas un acte d'instruction, et les dispositions de l'article CPP 89-1 ne reçoivent pas d'application à ce stade de la procédure*’, **(d)** ‘*je ne justifie pas d'une impossibilité absolue de recourir aux services d'un avocat*’, **(e)** ‘*l'art. 6.1 de la CEDH ne concerne que les juridictions appelées à se prononcer sur le fond de l'affaire et ne saurait être invoqué à propos du ministère public, du juge d'instruction et a fortiori des enquêteurs*’, et **(f)** ‘*les griefs de partialité et d'iniquité invoqués ne reposent sur aucun fait objectif*’ ne répond pas aux arguments décisifs de ma requête en nullité, ignore des preuves évidentes, et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes. Par exemple, je ne critique pas des actes d'enquête qui n'auraient pas été mis au dossier d'instruction présenté à la Cour, je critique **l'absence d'** (et le refus du procureur et de la police de faire une) *enquête préliminaire*, une *formalité protectrice de droit, qui me cause* un grave préjudice ; et je cite les références juridiques appropriées (D23 no 2, ‘*celui qui invoque l'absence ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties n'a qualité à le faire que si cette irrégularité les concernent*’) pour justifier l'annulation de l' (absence d') *enquête préliminaire*, donc la Cour (la CI) qui reconnaît (comme moi) qu'aucun acte d'enquête préliminaire n'a été fait, ne peut pas utiliser l'absence d'enquête comme raison de son incapacité à l'annuler (!).

12. Aussi, le réquisitoire du 11-2-13 (D27) ne répond pas aux exigences de CPP 86 car cet article est utilisé lorsque ‘*la plainte (PACPC) n'est pas suffisamment motivée*’ ; et ce n'est pas le cas de ma PACPC [D28, la PACPC est précise et claire et décrit des faits qui ne laissent aucun doute que des délits ont été commis, no 3-4 ici], la Cour (CI) fait donc à la fois *une erreur de fait et de droit manifeste et une appréciation indéniablement inexacte* sur ce sujet (D21, CPP 86 est mal utilisé) qui aboutissent à un déni de justice. Enfin, (1) je justifie mon impossibilité d'être aidé par un avocat puisque j'ai présenté la lettre du bâtonnier qui refuse de désigner un autre avocat (D29 327), et j'explique que tous les avocats que j'ai contactés ont refusé de m'aider (D29, et à la lecture de R1-ann 12-15, ce n'est pas difficile de comprendre pourquoi) ; (2) comme l'explique mon mémoire en cassation [D24 no 31, ref ju 5 no 80 : 'La Cour de cassation a décidé, au visa de l'article 6 de la Convention EDH et de l'article préliminaire du Code de

procédure pénale, que "le principe de "l'égalité des armes" tel qu'il résulte de l'exigence d'une procédure équitable et contradictoire, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; ...". Le constat de la violation de ce principe aurait ainsi du conduire la chambre de l'instruction à annuler la procédure en cause (...). Et '... '55. - **Impartialité de l'enquête** - Proche de la situation de détournement de pouvoirs est celle de la partialité de l'enquête. Comme l'indique la chambre criminelle (...) "le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure" par violation du droit à un procès équitable qui s'applique dès la phase préalable du procès pénal (CEDH, 11 juill. 2000, n° 20869/92, *Dikme c/ Turquie*). En revanche, la sanction du défaut d'impartialité par la nullité est soumise à la démonstration d'un grief, selon l'arrêt précité], et contrairement à ce qu'explique la CI, l'art. 6.1 s'applique aussi au juge d'instruction et aux enquêteurs (procureur, police) ; et (3) ma critique de la partialité de la juge et du procureur est supportée par de nombreuses preuves (ici no 1-9, R4). L'arrêt no 212 prouve donc (1) que les juges de la CI (a) ont violé leur obligation de motiver leur arrêt ; (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), et (c) n'ont pas été impartiaux ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

7) L'ordonnance no 10546 du Président de la Ch.crim du 2-10-14.

13. L'ordonnance no 10546 du Président de la Ch.crim du 2-10-14 (D19) jugeant le pourvoi contre l'arrêt no 212 de la CI **non-admis** au motif suivant '*ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi*' ne répond pas aux arguments décisifs de mon mémoire et de ma requête pour un examen immédiat du pourvoi (D20) et contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à **un déni de justice** car il est évident que *l'intérêt de l'ordre public* et celui *d'une bonne administration de la justice* commandent l'examen immédiat du pourvoi pour plusieurs raisons. D'abord (et comme on l'a vu à R1-obs 20-21), il était urgent (et dans *l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne administration de la justice*) d'étudier la QPC sur l'AJ qui avait non seulement un impact capital sur cette procédure pénale et sur la nullité de l'audition du 10-7-13, **mais aussi** sur le système de justice français ; si la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, les obligations du ministère d'avocat (et les délais courts) le sont aussi, et notre système tout entier est une fraude. De plus, ici la police et le procureur m'ont sciemment privé d'**un niveau de procédure important** (en particulier pour un pauvre sans avocat et dans le contexte de faits anciens), à savoir la procédure devant le procureur de la république qui inclut l'enquête préliminaire et la possibilité d'une médiation pénale ; le procureur est supposé défendre les victimes de délits et de crimes, donc il est une sorte de 1ère avocat de la victime, et il doit demander des actes d'enquête et si possible résoudre les affaires avec une médiation pénale sans que cela ne coûte quoique ce soit à la victime.

14. Il était donc forcément **important et urgent** et *dans l'intérêt de l'ordre public et*

d'une bonne administration de la justice (pour la CC) de pointer du doigt **la faute grave du procureur** et de la police (qui a prétendu ne pas avoir fait d'enquête parce que j'avais la possibilité de déposer une PACPC devant le juge, **no 1 !**), et de leur rappeler l'importance - **pour le système de justice** - de faire une enquête préliminaire [on a eu dans cette affaire à ce jour + **de 8 ans** de procédure (coûteuse pour tous, longue et difficile pour la victime), alors que le procureur aurait probablement pu la résoudre sans même aller devant le juge (! R5-ann 31)]. L'ordonnance du 2-10-14 (D19) contient donc *une appréciation indéniablement inexacte* qui aboutit à **un déni de justice**, et prouve **(1) que** le président de la Ch.crim m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), a violé l'obligation de motiver sa décision et n'a pas été impartial (et indépendant) ; **et (2) que l'art. 6.1 a été violé**. De plus, ici et comme dans *l'affaire Saoud* (jugée par la CEDH, R2-ann 5-6), la décision m'accordant l'aide juridictionnelle pour défendre le pourvoi le 10-12-14 (D19), qui met en avant l'existence de moyens de cassation sérieux (et implicitement l'intérêt de juger immédiatement le pourvoi, et confirme donc le bien-fondé de mes remarques faites à no 11-13), a été rendue **après que** l'ordonnance du Président de la Ch.crim ait refusé de juger immédiatement le pourvoi, donc l'art. 6.1 a aussi été violé pour cette raison car (comme dans Saoud) je n'ai pas obtenu l'aide d'un avocat que je méritais pour défendre mon pourvoi et mon droit à l'égalité des armes a été violé.

8) Les erreurs de fait et de droit manifestes (...) du réquisitoire introductif.

15. Le réquisitoire introductif du 5-1-15 (D16) prétend incorrectement et injustement que **(a)** '*le plaignant aux termes d'une abondante littérature aux termes souvent contradictoires et non étayés par des documents utiles, allège qu'un faux contrat de crédit accessoire à une vente de meubles a été souscrits à son insu le 11 mai 1987.*' [les accusations de ma PACPC ne sont **pas contradictoires** (voir D28), et j'apporte, entre autres, des documents utiles dont la preuve de mon domicile, de ma présence et de mon emploi aux USA à l'époque de la signature du contrat le 11-5-87, et donc de **la fausseté** du contrat de crédit, D40, D41...] ; **(b)** '*le crédit a été établit sur la base de son adresse au domicile de sa mère et de l'indication d'un employeur pour lequel j'ai effectivement travaillé*' [le domicile de ma mère n'était **pas mon domicile** le 11-5-87 puisque j'habitais aux USA à l'époque, et l'employeur mentionné sur le contrat du 11-5-87 n'était **pas mon employeur** le 11-5-87 !] ; **(c)** '*ce crédit a effectivement été honoré depuis le compte dont il est titulaire jusqu'au mois d'août 1990*', et '*l'organisme de crédit a entamé des démarches de recouvrement, avec succès, auprès de la caution, s'agissant de la mère aujourd'hui défunte de Pierre Genevier*' [il n'y a **aucune preuve** au dossier que ce compte épargne ait été utilisé pour rembourser le contrat, et ce n'est pas possible sans une autre fraude car je n'ai autorisé personne à prélever de l'argent sur ce compte, et la loi **interdisait et interdit toujours de prélever de l'argent** pour rembourser un crédit sur ce genre de compte épargne (!) ; et les démarches de recouvrement auprès de la prétendue caution n'ont pas été couronnées de succès car une

partie du crédit n'a pas été remboursée ; et enfin il n'y a pas de confirmation que ma mère était bien *la caution* car CACF a détruit ou perdu sciemment le dossier de crédit et aucun effort de vérification n'a été fait depuis 2011 (même si j'admet qu'il y a une forte probabilité que ma mère ait fait ce crédit seule sans mon accord et en se portant caution aussi !] ; **(d)** 'CACF a admis, dès la 1ère relance, avoir fait une erreur et que le dossier a été clôturé' [une *relance* basée sur **un faux** contrat de crédit n'est pas **une erreur**, c'est un délit, *un usage de faux* (quand on sait que le contrat est faux), ce que reconnaît le procureur plus bas dans son réquisitoire (lorsqu'il demande une information sur *l'usage de faux* le 23-3-11), et CACF n'a (toujours) pas admis qu' (ou expliqué pourquoi) il ne savait pas que le contrat été **un faux** (surtout après que j'ai expliqué que je ne l'avais pas fait), et cela ne change rien au fait que je n'ai pas fait ce crédit et qu'ils m'ont causé et continu de me causer préjudice avec les délits qu'ils ont commis et commettent toujours !].

16. (e) 'M. Genevier n'apporte aucun élément permettant de justifier de sa situation au jour de la signature de contrat, se contentant d'affirmer qu'il était résident aux USA dans le cadre de ses études' [ma PACPC contient **une attestation de mon employeur** aux USA à cette date et période (D40), **une liste des cours** que j'ai pris à cette date et période (D41) ; et ma plainte **affirme** que j'ai eu un grave accident de voiture le 31-3-87, environ un mois avant la date et que la gravité de mes blessures et mon impossibilité de marcher normalement et mes examens de fin d'année (sans parler du manque d'argent), m'empêchaient de rentrer en France le 11-5-87 (**D39 401 no 1**), et, à la demande de juge Moscato, j'ai apporté **la preuve de cet accident de voiture** et de la gravité de mes blessures (D33, dossier médical), donc de nombreux éléments justifiés ma situation le 11-5-87 !]; **(f)** 'à le supposer établi, *le faux en 1987 serait prescrit depuis 1990 ainsi que la totalité des usages de faux, à l'exception de celui le 23-3-11*' [ma PACPC présente plusieurs règles et jurisprudences de la CC (D28 no 62-64) confirmant que pour ce genre de groupe d'infractions le point de départ de la prescription commence au jour de la dernière utilisation du faux contrat, et donc que ni *le faux en 1987*, ni *les usages de faux* de 1987 à 2010 ne sont prescrits, et j'ai présenté récemment le 3-8-19 (R5-D7 no 13-19) d'autres preuves (et la règle sur **la connexité** établissant aussi) que ces délits de 1987 à 2010 ne sont pas prescrits !], et **(g)** 's'agissant des autres infractions (*violation du secret bancaire, entrave à la saisine de la justice, infraction au traitement de données par un système automatisé*)', 'le plaignant **semble reprocher** l'organisme de crédit d'avoir commis des infractions en usant de **moyens inavouables** pour le retrouver et lui faire adresser ce courrier de relance et en détruisant le contrat de crédit', 'il ressort de la plainte et des ses annexes **aucun élément permettant d'envisager que l'identification et la localisation du débiteur, qui relève du fonctionnement normal des établissements de crédit en face de débiteurs défaillants, puisse être constitutif d'une infraction**' [je ne parle pas d'utilisation **de moyens inavouables** pour me retrouver si vite après mon retour des USA (après environ 10 d'absence), je parle d'une intervention extérieur (à CACF), et je suspecte (1) que les employés de la banque où j'ai ouvert un compte le 7-2-11, ont informé CACF de ma présence en France (D31, D11), (2) que CACF a commis **une violation du secret bancaire** (CP 226-13), et c'est le bon sens qui m'amène à faire cette déduction (bon sens qui a été confirmé quand Intrum a expliqué qu'il avait été mandaté **le 7-2-11** pour me retrouver, D16, seulement 3 jours après mon retour des USA le 4-2-

11 ! ; et ma plainte et ses annexes permettent d'envisager que ce délit, violation du secret bancaire, CP 226-13, a été commis), et (3) que le délit *d'usage de données permettant d'identifier un individu* ... (CP 226-4-1) a été commis par CACF et les employés de la Banque Populaire ; de plus, le procureur ne parle pas du tout du fait que la Sofinco a dissimulé les délits *de faux et usages de faux* qu'elle a commis de 1990 à 2010 en ne me forçant pas à rembourser le crédit et en s'acharnant sur la prétendue caution] .

17. Puis enfin, il explique ‘*il pourrait cependant être envisagé de rechercher si la destruction de l'archive du dossier de crédit en raison de ancienneté pourrait être susceptible de constituer une infraction, sous la qualification prévue par l'article 434-4 2° du code pénal*’ et conclut **(h) que** ‘*en conséquence, (il) requiert une information des chefs d'usage de faux le 23-3-13 et de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit, fait commis courant 2011 et 2012*’ (2 infractions sur plus de 9 décrises dans la PACPC). Ce réquisitoire introductif ne répond donc pas aux arguments décisifs de mes plaintes, ma PACPC (...), ignore des preuves évidentes, et contient de nombreuses erreurs de fait et de droit et appréciations indéniablement inexactes. Ma PACPC identifie clairement **2 périodes** de temps **(1) de 1987** (année *du faux* contrat) à 2010 (année de la fusion entre la Sofinco et Finareff pour créer CACF, D28 no 10-12, voir D28 p. 6 et 9), et **(2) de 2011** (D50) à la date de la PACPC (et même après, D28 p. 8 et 9) ; et elle aborde clairement aussi, je pense, (a) la question de la personne morale responsable pour les délits commis de 1987 à 2010 puisque la Sofinco ne peut plus être poursuivie après sa fusion pour créer CACF (D28 no 10-12) ; et (b) le fait que si le juge ou le tribunal juge que le CA ou CACF ne peut pas être jugé pénallement responsable pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010, alors ce même juge ou ce tribunal doit rendre le CA ou CACF responsable pour *le recel du produit* des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 [PACPC, D28 no 10-12], mais le procureur, qui avait forcément compris le problème créé par la fusion de la Sofinco et Finareff, n'a pas abordé ce sujet, et n'a même pas fait l'effort d'étudier les jurisprudences et explications données dans la PACPC pour justifier que *les faux, usages de faux* (...) ne sont pas prescrits. Et il ne parle pas (1) du fait que ces délits ont été dissimulés par la Sofinco et ses employés, et puis par CACF et le CA (et leurs employés) et **(2) des procédés** que je décris pour dissimuler ces délits sur 2 périodes [1987 à 2010, le fait que la Sofinco n'a pas cherché à me forcer de payer la dette de 1990 à 1994 et après (jusqu'à mon départ en Suisse en 2001), *le faux intellectuel* et *le recel* ... implicite (D28 p. 9-10, no 25...), le fait qu'il ne m'ait pas mis sur le FICP (D44) ... ; et de 2011 à ce jour, le recel des délits, le manque de coopération, la destruction du dossier (...)].

18. J'ai admis avoir fait une erreur de qualification juridique des faits pour le comportement délictuel de dissimulation des délits commis par la Sofinco (...) de 1987 à 2010 dans mon mémoire additionnel du 3-8-19 [R5-D7 no 13-19, j'ai utilisé par erreur **CP 434-4**,

au lieu d'utiliser *le recel* du produit des délits commis par la Sofinco ... (CP 321-1), qui est une infraction **continue** et qui permet donc (en conjonction avec la règle sur les délits connexes) de repousser le point de départ de la prescription *du faux et de tous les usages de faux* au 23-3-11 au moins], mais le procureur aurait pu (**et dû**) éviter cette erreur [- s'il avait été honnête et impartial et compétent - ; mon erreur était dû au fait que la référence juridique que j'avais utilisée en 2012, était imprécise, mais un procureur expérimenté aurait dû au moins demander à la juge d'étudier la possibilité que ces délits n'étaient pas prescrits pour les raisons que je donnais dans la PACPC, et d'autres que j'ai données en 2019]. Le refus de répondre aux arguments décisifs de mes plaintes (...), les erreurs de fait et de droit [et les oubli...] manifestes, et les appréciations indéniablement inexactes du procureur, qui aboutissent à un déni de justice, **prouvent (1) que** le procureur (a) a violé son obligation de motiver son réquisitoire ; (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), et (c) n'a pas été impartial ; **et (2) que** l'art. 6.1 a été violé.

9) Les fautes commises dans les commissions rogatoires de 2015.

19. Les 3 commissions rogatoires de 2015 (D15, D14, D13,) et les 3 auditions qu'elles ont entraînées (D15, D14, D13) montrent aussi la partialité de la juge d'instruction et le refus d'entendre ma cause équitablement. En effet et d'abord, Mme Roudière décrit ***l'information*** (*l'instruction de cette affaire*) **en se limitant aux 2 délits retenus par le procureur** dans son réquisitoire introductif du 5-1-15 (D16), alors qu'elle a **une obligation** (selon la loi) d'informer sur tous les délits et faits qui sont décrits **dans la PACPC** [voir mon appel du 17-2-16 (D8 no 5) : 'voir Refju 1: '117. - **Principe** -... La jurisprudence rappelle constamment que le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, "comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République" (...) ou "quelles que soient les réquisitions du ministère public" (...). **Le juge est donc tenu de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle** (...)']. '118. - **Réquisitoire d'irrecevabilité** - L'obligation d'informer sur les faits visés dans la plainte existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable (...)'.'119. - **Contenu de l'obligation** - L'obligation d'informer se traduit pour le juge d'instruction par l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile (V. infra n° 127)'). Mme Roudière **ne peut donc pas** se limiter à lister et à étudier les infractions mentionnées dans le réquisitoire introductif comme elle l'a fait ('L'obligation d'informer sur les faits visés dans la plainte existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable', et 'Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile ').].

20. C'est **une erreur** fondamentale (que Mme Roudière a faite tout le temps) **et grave** car ses commissions rogatoires (Crs) ne cherchent pas à obtenir de preuves de la

commission des (ou d'informations liées aux) **autres délits** que j'ai décrits dans la PACPC [voir les questions posées dans les Crs de 2015 (D15, D14, D13), '*il s'agira de rechercher à quel titre a été émise – la mise en demeure du 23-3-11 pour un crédit CACF Sofinco no x, référence Intrum no x, pour un montant de 998,81 euro, à l'adresse de Pierre Genevier; vous vous ferez remettre tous documents relatifs à ce dossier de créance ; rechercherez s'il peut s'agir d'une erreur résultant d'une homonymie, et vérifierez comment ce dossier a finalement été clôturé*' ; puis dans la CR suivante est similaire puisqu'elle ajoute seulement le '*en particulier le contrat de crédit s'il existe et le 'il vous sera indiqué quand et comment ce contrat aurait été détruit des archives alors que des sommes étaient réclamées au présumé débiteur*']. Par exemple, Mme Roudière ne cherche pas : **(1) à identifier** les suspects (X), **les employés** de la Sofinco et de CACF, qui ont travaillé sur ce dossier et commis les délits décrits de 1987 à 2010, puis à partir 2011, ou même **le vendeur de meubles** suspectés dans la PACPC [il était facile à identifier (voir D38), mais elle n'a pas posé la question] ; **(2) à obtenir des preuves** des autres délits décrits [par exemple, elle ne cherche pas **(a) à savoir comment** CACF m'a retrouvé si vite en février 2011 pour établir *la violation du secret bancaire* et la violation de CP 226-4-1 ; **(b) à savoir pourquoi** la Sofinco ne m'a jamais forcé à payer la dette de 1991 à 1993 quand j'habitais et travaillais à Evry à moins d'1 KM du siège de la Sofinco, et j'avais un salaire largement suffisant pour rembourser ce petit crédit ; et **pourquoi ses employés** (du services contentieux...) n'ont eu des contacts qu'avec la prétendue caution !!!] ; et **(3) à vérifier** si les éléments matériel et moral de ces autres délits sont bien présents. Elle manque donc à *son obligation d'informer* sur tous les faits et délits décrits, viole mon droit à l'égalité des armes, et démontre *une partialité évidente*, ce qui établit la violation **de l'art. 6.1.**

10) Le non respect des règles d'audition et le PV d'audition du 22-10-15.

21. L'impossibilité d'être aidé par un avocat à nouveau lors de l'audition du 22-10-15 et les nombreuses erreurs de transcription de mes réponses (...) dans le PV d'audition (D12, voir les conclusions prenant acte de mon désaccord avec le juge, D10, et le commentaire fait sur l'audition à D11) établissent (1) que la juge et sa greffière m'ont privé du droit à l'égalité des armes (**no 7, Ankéri c. Suisse**), et n'ont pas été impartiales, et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

11) Les erreurs de fait et de droit manifestes dans l'ordonnance du 8-2-16 (D9).

22. L'ordonnance de Mme Roudière du 8-2-16 (D9 125-126) rejetant incorrectement et injustement mes demandes d'actes du 8-1-16 (auditions de MM. Brassac et Dumont, D9 127-134) et du 2-5-16 (réquisitions, D9 135-136) présentées pour essayer de compenser les oubliés des 3 Crs de 2015, au motif suivant (1) '*dés lors que les investigations sont toujours en cours et qu'il se précise que le contrat critiqué par Pierre Genevier n'a pas été conservé et ne donne plus lieu à aucune réclamation en paiement envers qui que ce soit ; il est inutile pour la manifestation de la vérité de saisir des données sur plusieurs décennies ce*

*d'autant que le volume des données sera inexploitable et **impuissant à déterminer où se trouve contrat désormais détruit**' ; et (2) 'par ailleurs la mise en examen ou l'audition sous le statut de témoin assisté ne figure pas parmi les actes dont les parties peuvent demander l'exécution au juge d'instruction. L'audition de Philippe Brassac ou de Philippe Dumont apparaissent en tout état de cause prématurées et **ne pouvant avoir d'effet significatif sur la découverte d'un contrat** dont la souscription pourrait remonter aux années 80' ('par ces motifs rejetons les demandes d'acte présentées le 8-1-16 et 5-2-16') ne répond pas aux arguments décisifs de mes demandes d'acte, ignore des preuves évidentes, et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice. D'abord, et à nouveau, Mme Roudière fait **une description erronée** de l'instruction (et transgresse les limites du litige, **no 19**) puisqu'elle la limite aux 2 délits retenus par le procureur, et cela affecte son raisonnement sur l'utilité ou pas des demandes d'acte ; et le fait que l'on ne me réclame plus de rembourser le crédit n'empêche pas que les délits décrits ont été commis. Et elle cherche à retrouver le contrat de crédit, alors que 2 témoignages différents disent qu'il a été **détruit** et **perdu**, et que l'on connaît la plupart de son contenu selon D47 (!).*

23. Ensuite, la demande de réquisitions demandait **(1) la liste des employés** [nom, fonction et adresse,] ayant travaillé sur ce dossier **à la Sofinco** par service (et éventuellement leur nouvel employeur) de 1987 à 2010; et **(2) la liste des employés de CACF** ayant travaillé sur ce dossier de 2011 à 2016 ; et l'objet était d'identifier les employés susceptibles d'apporter des informations **(a) sur ce qui s'est passé lors de l'attribution du crédit, et des impayés, (b) sur la procédure de recouvrement, (c) sur les paiements et remboursements faits, (d) sur la destruction du dossier (et d'identifier d'éventuel suspects ...)**). Elle demandait aussi **(3) tous les documents liés aux interventions d'Intrum Justicia** (bons de commande, factures, rapports d'intervention ...) pour avoir des informations sur les relances faites (car moi **je n'ai jamais** rien reçu, **aucune demande de remboursement...** avant 2011) ; ces documents et informations ne représentent pas un volume d'information inexploitable ; et CACF et le CA auraient fait le tri des informations et documents se rapportant exclusivement au contrat du 11-5-87, donc ces réquisitions étaient justifiées ; et le refus de les ordonner prouve que Mme Roudière a violé l'obligation de motiver sa décision, m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), n'a pas été impartiale ; et que l'art. 6.1 a été violé.

24. Enfin, ma demande d'audition de MM. Brassac et Dumont ne demande pas **spécifiquement** qu'ils soient *mis en examen ou auditionnés sous le statut de témoin assisté*, elle demande simplement leur audition car ils sont nommés et accusés d'avoir commis plusieurs délits dans la PACPC (D28) ou son supplément du 21-10-14 (D17), donc

c'est une erreur de fait que de dire que je demande leur mise en examen (...) ; puis leurs auditions ne pouvaient pas être prématurées dans la mesure où on pouvait au moins leur demander de répondre aux accusations portées contre eux (et liées notamment à **leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise** et à **leur responsabilité pénale pour le fait d'autrui** ou tout simplement pour les délits qu'ils commettent à titre individuel). Aussi, j'avais préparé **des questions précises** qui devaient permettre d'obtenir des réponses et informations permettant d'établir la commission des délits décrits (dans la PACPC, voir les questions posées à D9 127-134), mais Mme Roudière n'explique pas pourquoi ces questions posées ne permettaient pas de prouver la commission des délits. Encore une fois, elle se limite à essayer de retrouver le contrat tout sachant qu'il a déjà été *perdu* (détruit), et que l'on connaît son contenu pour la plupart (D47 ; elle n'a même pas fait l'effort de demander si CACF n'avait pas une copie du contrat sur ordinateur, ou un contrat type non rempli !). Sa motivation liée à la demande d'audition prouve aussi **(1) que** Mme Roudière (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartiale ; et **(2) que** l'art. 6.1 a été violé.

12) Les erreurs de fait et de droit manifestes (...) dans l'ordonnance du 4-5-16.

25. L'ordonnance no 2016/0064 du Président de la CI du 4-5-16 (D8) refusant incorrectement et injustement de transmettre mon appel du rejet de mes demandes d'actes (D8) aux motifs suivants **(1)** '*les erreurs matérielles invoquées dans la rédaction de l'acte attaqué, à les supposer réelles, seraient sans incidence sur la légalité de l'acte*', **(2)** '*les investigations déjà menées ont démontré l'absence d'indices pouvant révéler que les personnes physiques ou morales mise en cause avaient pu faire preuve de quelque mauvaise foi*', **(3)** '*les investigations dont l'accomplissement est demandé ne sont manifestement pas de nature à le démontrer, qu'elles sont par contre de nature à ralentir inutilement la clôture de l'information*' , ne répond pas aux moyens décisifs de mes demandes d'acte (D7) et de mon mémoire d'appel (D8), ignore des preuves évidentes et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice. Par exemple, **les erreurs invoquées** (dans l'appel, D8 110-124 no 3-10) ont une incidence sur la légalité de l'ordonnance du 8-2-16 (D9 125-126) rejetant mes demandes d'acte comme on vient de le voir plus haut (et elles sont *réelles* aussi) ; si la juge ne décrit pas correctement les faits et les délits commis (ou les accusations portées), et, en plus, ne répond pas aux arguments décisifs justifiant le bien fondé des demandes d'acte, elle ne peut pas justifier honnêtement le refus de ces demandes, et son ordonnance (viole l'obligation d'informer et) est forcément illégale !

26. De plus, contrairement à ce qu'écrit le Président la CI, les **investigations déjà menées** ont confirmé l'**existence d'indices** pouvant relever que les personnes physiques et morales mises en cause ont fait preuve de mauvaise foi. Par exemple, dans sa déposition du **17-12-15** (D13), Mme Da Cruz **prétend (1)** que le contrat a **soi-disant été désarchivé** pour pouvoir écrire la lettre **du 5-9-11** de Mme Querne (D47), donc CACF n'a pas vérifié le contenu du contrat ou même du dossier de crédit pour envoyer la mise en demeure du 23-3-11 (D50) ; et puis ensuite **(2)** que ce contrat a été '*perdu*' soi-disant (pas *détruit* !) peu de temps après (l'envoi de cette lettre D47) lorsqu'ils ont voulu le remettre aux archives (!), mais elle ne sait pas qui a perdu le contrat (un employé de CACF ou de *l'archiveur*), et quand exactement le contrat a été *perdu* ; **donc elle ne conteste pas l'existence** et (ou) **le contenu** (les mensonges évidents) du **faux** contrat décrit dans la lettre de Mme Querne **du 5-9-11** (D47), et elle est **incapable** de dire vraiment s'il a été *perdu* ou *détruit* (!, elle est de mauvaise foi).

De plus, Mme Da Cruz dit aussi indirectement **(3)** que **M. Bruot a menti dans lettre du 13-6-12** (D37) lorsqu'il a écrit qu'il ne pouvait pas donner de copie papier du dossier (du contrat,) car il avait été *détruit conformément à la loi* (..., **sans apporter de preuve**, alors que CACF, M. Dumont avaient une obligation légale d'enquêter sur les accusations portées) [si le contrat a été perdu, il **n'a pas** été *détruit conformément à la loi*, c'est évident], et **(4)** que CA, CACF, MM. Dumont, Chifflet, et Brassac n'avaient **aucun moyen d'être sûr** que la Sofinco, CACF, et le CA **(a)** n'avaient pas commis les délits que je les accusais d'avoir commis (au contraire), **(b)** ne m'avaient pas causé préjudice (avec ce faux contrat de crédit), et **(c)** ne continuaient pas de me causer préjudice (avec ce faux contrat) [**contrairement à ce que** CACF a expliqué (D37) et le 11-7-14], et **(5)** que le CA, CACF, M. Dumont et M. Brassac **utilisent depuis 2011 des données informatiques** (les données du contrat) *permettant de m'identifier dans le but* **(a)** de porter atteinte à mon honneur et à ma considération, **(b)** de troubler ma tranquillité et **(c)** de me porter préjudice **car** ils n'utilisent pas ces données comme ils doivent le faire normalement (pour se faire rembourser les impayés), ils les utilisent pour prétendre que je suis un voleur qui n'a pas payé sa dette pendant plus de 25 ans et pour me harceler en me forçant à faire des procédures en justice pour prouver que je n'ai pas fait cette dette (...).

27. La déposition de Mme Da Cruz, en particulier (D13), et celle d'Intrum Justicia **du 28-9-15** (D15) prouvent (ou confirment un peu plus) que le CA, CACF, MM. Dumont et Brassac **commettent, depuis 2011** : **(i) le délit décrit à l'article 226-4-1** du code pénal, **(ii) le délit de receil** du produit des infractions initiales (*le faux, usage de faux, faux intellectuel ...* entre 1987 et 2010), **(iii) le délit** décrit à CP 434-4, et **(iv) l'usage de faux** depuis 2011 qui sont

décris dans la PACPC ; et elle confirme donc aussi le bien-fondé des demandes d'**audition** de M. Dumont et M. Brassac. De plus, malgré la demande de précision de Mme Roudière dans sa 2ème commission rogatoire **du 17-11-15** (D13), Mme Da Cruz n'a pas apporté toutes les précisions qui sont nécessaires, **au contraire**, elle est restée **très vague** dans plusieurs domaines (alors qu'ils avaient une obligation légale d'enquêter sur les accusations portées), donc sa déposition montre – en plus des mensonges contenus dans les réponses envoyées par CACF depuis 2011 - une **mauvaise foi** évidente des employés et dirigeants de CACF, qui justifiait de faire ces auditions de M. Brassac et M. Dumont **en urgence (i)** pour leur donner la possibilité d'avouer la commission de ces délits, **(ii)** pour essayer d'éviter d'autres actes d'enquêtes longs et fastidieux et **(iii)** pour essayer d'éviter que le préjudice que je subi ne continue d'augmenter. Mon appel (D8) décrivait aussi en détail les imprécisions évidentes et délibérées de Mme Da Cruz et démontrait sa mauvaise foi évidente, et expliquait pourquoi les 3 auditons avaient permis de confirmer l'existence des éléments matériel et moral de plusieurs délits décris dans la PACPC (D9 no 17-28). Donc contrairement à ce qu'explique le président de la CI, les investigations (les 3 auditions de 2015,) ont permis de confirmer la commission de plusieurs des délits décris.

28. Enfin, l'appel décrivait aussi le bien-fondé de la demande de réquisitions (D9 no 31-37), donc il était évident que ces demandes d'actes n'avaient pas pour objectif de ralentir la procédure. Les erreurs de fait et de droit manifestes et les appréciations indéniablement inexactes de l'ordonnance du 4-5-16, qui aboutissent un déni de justice, prouvent **(1) que** le président de la CI (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (...), et (c) n'a pas été impartial ; et **(2) que** l'art. 6.1 a été violé.

13) La commission rogatoire du 16-8-16 imprécise (...).

29. La commission rogatoire du 16-8-16 (D6) répétant presque les mêmes demandes qu'elle avait faites en 2015 sans prendre en compte les résultats des 3 auditions de 2015 et le contenu de mes demandes d'actes de mai et juin 2016 (D7) montre à nouveau la partialité de la juge d'instruction et la volonté de ne pas identifier les suspects ayant commis les délits décris dans la PACPC, de ne pas obtenir de preuves des délits décris, et de ne pas rechercher si les éléments matériel et moral de ces délits sont bien présents (et donc la violation de l'obligation d'informer). Par exemple, elle demande à nouveau '*il vous sera indiqué quand et pourquoi ce contrat aurait été détruit des archives ...*' (D6) , alors que Mme Da Cruz a dit dans lors de son audition le 17-12-15 (D13) que le contrat n'a pas été '*détruit*' , mais '*perdu*' lors de son réarchivage ; Mme Roudière aurait donc dû demander **de**

clarifier les contradictions entre l'affirmation de M. Bruot disant que ‘*le contrat a été détruit conformément à la la loi*’ (D37), et celle de Mme Da Cruz disant qu'il a été *perdu*, et cette fois-ci de demander à CACF des preuves de ce qu'ils affirment sous forme **de témoignages** des employés ayant eu le dossier entre les mains ou autres. Ensuite, Mme Roudière demande ‘*qui est le signataire du contrat et comment celui-ci retrouvé en dépit de ses déménagements et de son séjour aux USA*’, c'est une question formulée un peu bizarrement et malhonnêtement car elle implique que je suis le signataire, mais la partie demandant comment j'ai été retrouvé en 2011 est utile, et je demandais à la juge de poser cette question importante pour établir la commission du délit de violation du secret bancaire (CP 226-13) et de celui décrit à CP 226-4-1 ; mais bien sûr cette question n'a pas été posée et la commission rogatoire a été arrêtée injustement (no 31, D5 71).

30. Enfin, elle demande aussi ‘*dans la mesure où Pierre Genevier demande que tous les PDG et DG de la société soient entendus au sujet du contrat de prêt, vous recherchez quelles sont les structures chargées du contentieux client et recouvrement. Vous m'indiquerez les coordonnées du services juridiques de cette société*’ ; je n'ai pas demandé à ce que tous les PDG et DG soient entendus, j'ai demandé à ce que M. Chifflet DG du CA jusqu'en 2015 et M. Brassac DG du CA à partir de 2015, et M. Dumont DG de CACF à partir de fin 2010 (incluant la Sofinco fusionnée avec Finareff) et M. Valroff DG de la Sofinco de 1991 à 2007 au moins soient entendus, c'est à dire les PDG des sociétés concernées par cette affaire, (1) pouvant avoir **une responsabilité pénale pour les faits (et délits) commis par leurs employés** ; et (2) ayant **l'obligation légale de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils respectent les règlements de l'entreprise** ; c'est différent. De plus, ces 4 dirigeants sont suspectés d'avoir commis des délits (et mentionnés) dans la PACPC (D28) et dans son amendement (D17), ou implicitement suspectés (et mentionnés) pour M. Valroff ; donc leurs auditions étaient plus que justifiées, elles étaient indispensables pour pouvoir au moins leur demander s'ils pensaient que les accusations portées contre eux étaient justifiées et sinon pourquoi exactement [j'ai aussi demandé l'audition de M. Hervé (R4-D20) parce que M. Chifflet lui avait demandé de s'occuper de cette affaire en son nom en octobre 2011 et d'aide à trouver une solution à l'amiable]. Aussi, Mme Roudière connaissait l'adresse de la direction juridique de CACF, et même le nom de la directrice juridique puisque c'était Mme Da Cruz qui avait été auditionnée le 17-12-15 (D13) et qui avait donné une lettre à ce sujet. La commission rogatoire du 16-8-16 (D6) prouve donc (1) que Mme Roudière (a) m'a privé du droit à légalité des armes, et (b) n'a pas été impartiale ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

14) L'intervention de Mme Lafond d'octobre à décembre 2016.

31. La décision de Mme Lafond (D5 73) d'arrêter la commission rogatoire du 16-8-16 (D6) **(1) sans obtenir les auditions** (de Mme Querne, Mme Da Cruz et M. Bruot) et les réponses aux questions posées dans ces demandes d'audition (D7 76-94) ; et **(2) sans renvoyer mes demandes** d'auditions de MM. Chifflet et Valroff (D7 95-107) aux services de police concernés (en fonction des adresses fournies par la police, D5 73), montre aussi (1) la partialité de Mme Lafond, et (2) la volonté de ne pas identifier les suspects ayant commis les délits décrits dans la PACPC, de ne pas obtenir de preuves des délits décrits, et de ne pas rechercher si les éléments matériel et moral des délits sont bien présents (donc de violer l'obligation d'informer). La police d'Évry avait déjà auditionné M. Bruot et Mme Da Cruz, donc elle pouvait les auditionner à nouveau pour obtenir **les précisions nécessaires** et informations importantes à la manifestation de la vérité (demandées, D7). De plus la police avait fait l'effort de trouver les adresses de MM. Chifflet et Valroff, donc il était facile (1) de transmettre aux services de police concernés ces adresses et les documents (mes demandes d'audition) pour faire les auditions [M. Violeau, lui avait envoyé mes demandes d'acte précises à la police, donc Mme Lafond aurait pu et dû faire la même chose] ou **(2) d'organiser les auditions à Poitiers en ma présence** (!). L'arrêt de la CR et le refus d'envoyer les demandes d'audition (de MM. Chifflet et Valroff) aux services de police concernés (ou d'organiser l'audition à Poitiers) [M. Chifflet est mort peu de temps après, en mai 2017] prouvent que Mme Lafond m'a privé du droit à l'égalité des armes et n'a pas été impartiale ; et que l'art. 6.1 a été violé.

B La violation des articles 3 et 4 sur la période du 13-1-12 au 31-12-16.

32. Les violations de l'art. 6.1 décrites ici (et dans les requêtes 1, 2, 4 et 5) avaient pour objectif - et ont eu pour résultat – **(1) de m'empêcher** d'obtenir justice et la compensation du grave préjudice que j'ai subi sur plus de 30 ans, **(2) de me voler** le travail intellectuel difficile que j'ai fait pour écrire mes plaintes (mémoires ...), mes QPCs, et pour préparer et présenter mes propositions pour améliorer l'AJ dans le monde (...), **(3) de couvrir** (a) les délits commis par le CA, CACF, Sofinco, leurs dirigeants et employés concernés et les autres défendeurs, (b) l'inconstitutionnalité de l'AJ, des Omas et des délais courts (dénoncées dans mes QPCs), et (c) le comportement délictuel (et criminel) des procureurs, juges (...) qui sont intervenus dans cette affaire, **(4) de me forcer** à faire un travail énorme sous la menace d'être poursuivi devant la justice [menace écrite (R3-D22 235-237, requisitoire du 30-5-14 de l'avocat général) et implicite, en raison des mensonges (...) qui font de moi un délinquant (R1-5)] et

de m'empêcher de faire quoique ce soit d'autres , **(5) de me harceler** moralement [pour me faire le plus de mal possible, affecter ma santé ..., R2-D38, D40, D30,], **(6) de me maintenir** dans la pauvreté, **(7) de me transformer** (moi la victime) en délinquant en portant de fausses accusations, **(8) de faire de moi un imbécile** analphabète incapable d'écrire clairement ses accusations [alors que ma PACPC (D38), mes QPCs (..), qui montrent un effort évident pour être précis, pour rechercher les - et supporter mes accusations avec des - références juridiques précises et appropriées (voir listes de références juridiques, D38 450, et R5-D5 121), mettent en avant un travail sérieux et utile aux magistrats] et **(9) de m'abaisser (gravement) dans mon rang, ma situation et ma réputation.** La Cour pourra donc conclure que le traitement dégradant, qui en a résulté sur plus de 8 ans, a atteint un tel degré que **l'art. 3 a été violé** (R1-ann 37-41) ; et que le travail forcé sous la menace de poursuites en justice que l'on m'a imposé **et que l'on m'impose toujours aujourd'hui** (pour dénoncer les injustices dont j'ai été - et suis toujours - victime ...) établit **que l'art. 4 a été violé.**

Chapitre II Préjudice (l'existence d'un préjudice grave et la demande de satisfaction équitable).

33. Sur cette partie de la procédure, les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 décrites plus haut [qui s'ajoutent aux violations décrites dans les requêtes 1, 2, 4 et 5] m'ont empêché d'obtenir justice et la compensation importante du préjudice que j'ai subi sur plus de 30 ans à cause des délits décrits dans ma PACPC contre le CA (...), ses dirigeants (...) [préjudice estimé à ce jour à **plus de 70 millions d'euros sur plus de 30 ans**, R1-D49 412] ; elles m'ont harcelé moralement [ont affecté ma santé (...)], m'ont volé le travail intellectuel difficile que je fais pour préparer mes plaintes, mémoires (...) et pour préparer et présenter mes propositions sur l'AJ (...), m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire un travail énorme sous la menace de poursuites en justice, et m'ont abaissé dans mon rang, ma situation et ma réputation. La demande de satisfaction équitable sur cette partie de la procédure est donc le paiement de 70 millions d'euros exonérés d'impôts ; et une enquête administrative sur mes procédures et les efforts faits par les magistrats pour me voler, ..., empêcher le jugement des QPCs sur l'AJ... (et des poursuites pénales contre les responsables des violations de la CEDH... ; voir aussi R1 et R5 pour la demande de satisfaction équitable sur l'ensemble de la procédure).

Fait à Poitiers, le 3-11-20

Pierre Genevier